

en trois échéances : les 15 juillet, 15 octobre et 15 novembre 1947.

ART. 2. — Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 F, recevront, au titre du premier semestre de 1947, un supplément d'allocation de 6.000 francs, payable en quatre versements trimestriels de 1.500 F chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 novembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 F recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 F et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

ART. 3. — Les agents en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront, au titre du premier semestre de 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

ART. 4. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus à verser aux intéressés, est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

ART. 5. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la rémunération principale; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet leur montant est réduit au prorata de la durée effective du service. Pour les agents dont le traitement ou salaire est inférieur à 36.000 F, le montant du complément d'allocation prévu à l'article 2 est réduit proportionnellement à la différence entre le montant de leur traitement ou salaire et 36.000 F.

ART. 6. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 11 juillet 1945 et, en particulier, pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires instituées par ordonnance ou arrêtés du haut commissaire de France sans l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ni l'avis conforme du ministre des finances (dans le cas où cette dernière formalité est prévue).

ART. 7. — Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat est étendu aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret à compter du 1^{er} juillet 1947.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Cadre d'administration générale des colonies

ARRETE N° 17 Cab. du 7 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-2382 du 23 décembre 1947, portant modification au décret du 13 mars 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-2382 du 23 décembre 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 17 février 1939 portant statut du personnel des services pénitentiaires coloniaux;

Vu le décret n° 46-2724 du 26 novembre 1946 portant suppression des chefs et sous-chefs de bureau des services pénitentiaires coloniaux;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1928 du gouverneur général de Madagascar et dépendances, portant création d'un corps d'encadrement des pionniers dans ce territoire;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 13 mars 1946 susvisé, fixant les conditions à remplir pour prendre part au concours de rédacteur stagiaire ou de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans est complété comme suit :

« 7^o Pour le concours de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans être titulaire :

« a) (Sans changement) ;

« b) (Sans changement) ;

« c) (Sans changement) ;

« d) (nouveau) Ou appartenir au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances depuis dix ans ».

ART. 2. — L'article 9 du décret du 13 mars 1946 susvisé fixant les conditions à remplir pour prendre part au concours professionnel de chef de bureau de 2^e classe est complété comme suit :

Après :

« Les commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux ».

Lire :

« Les commis principaux et les surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux.

« Les agents appartenant au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances ayant au moins le grade de capitaine de camp de 2^e classe ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Cour de cassation

ARRETE No 34 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi no 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, promulguée au Togo le 26 septembre 1947 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi No 47-2397 du 30 décembre 1947, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi no 47-1366 du 23 juillet 1947 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

LOI no 47-2397 du 30 décembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 66, 2^o, de la loi no 47-1366 du 23 juillet 1947 est ainsi modifié :

« 2^o Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 mars 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivant de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
René MAYER.

Régie industrielle de la cellulose coloniale

ARRETE No 36 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 11 avril 1944 portant création d'une régie industrielle de la cellulose coloniale, et l'arrêté du 1^{er} mai 1944 fixant le régime administratif et financier de ladite régie, promulgués au Togo le 30 juin 1944 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection des colonies sur la régie industrielle de la cellulose coloniale.